

---

**MAIRIE DE CABANNES**

---

**ARRETE  
DE PERIL IMMINENT  
31 GRAND RUE****EXTRAIT  
du registre des arrêtés du Maire****Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),****2022/284**

2 Feuilles

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport d'intervention n°2022-11-36 en date du 25 novembre 2022 de la Police municipale de Cabannes;

VU les éléments techniques recueillis auprès des experts du SDIS 13, suite à leurs interventions du 25 novembre 2022, que l'immeuble, constitue un danger pour la sécurité publique compte tenu des faits suivants : Affaissement important de l'escalier des parties communes, des fissures importantes

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardées,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Monsieur JOUBERT/MARCEL Ernest, domicilié chez Mme FABRE Nicole, chemin de vieux saint andiol à Cabannes, propriétaire de l'immeuble sis 31 grand rue, cadastré AA86, est mis en demeure, dans un délai 7 jours, à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à l'état de péril constitué par : L'affaissement important de l'escalier des parties communes et des fissures importantes.

## **ARTICLE 2 :**

Si en date du 02/12/2022 le propriétaire n'a pas fait cesser le péril, il sera procédé, après mise en demeure, à l'exécution des travaux d'office et aux frais du propriétaire.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3:**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement et immédiatement évacué par ses occupants.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux, sis 31 grand rue, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 25/11/2022 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

## **ARTICLE 4 :**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 28/11/2022.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 6 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

## ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

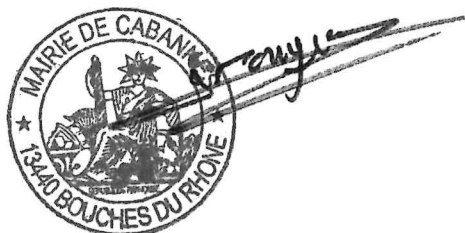
Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat/au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, au Procureur de la République, et à la chambre départementale des notaires.

## ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire (ou à l'exploitant), ou valablement affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Fait à CABANNES, le 25 Novembre 2022

Le Maire  
Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.